

Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la ville de

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

Vu la délibération de la Métropole de Lyon relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement,

Vu la délibération de la ville d'Oullins relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre ladite commune et la Métropole de Lyon,

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est
20 rue du lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03, représentée par Monsieur David Kimelfeld, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon

et

La Commune d'Oullins, dont le siège social est Hôtel de Ville, Place Roger Salengro, BP87, 69923 OULLINS CEDEX, représentée par Madame Clotilde Pouzergue, Maire, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention est établie en fonction des dispositions de l'article L2333-87 du CGCT.

Elle fixe les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon du produit des forfaits post-stationnement (FPS) encaissés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») ;
- les coûts engendrés par la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la Commune déduit de son reversement à la Métropole de Lyon.
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole de Lyon, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le produit des forfaits post-stationnement sera versé par le comptable public à la Métropole de Lyon sur la base des justifications produites et déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS et des FPS remboursés que la commune aura supportés, dans la limite de 3% du montant des RAPO traités dans l'année par la commune.

Article 2 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole de Lyon prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 3 ci-dessous.

Ils feront l'objet d'un récapitulatif annuel, annexe financière à la présente convention, de la Commune à la Métropole de Lyon avant le 30 avril ou 31 mai de l'année N+1. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses.

Les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait de post stationnement comprennent les charges suivantes :

- Les charges de personnel des agents affectés à la mise en œuvre et à la gestion du FPS et à la surveillance du stationnement payant (agents de la cellule Recours Administratif Préalable Obligatoire - RAPO, Agents de surveillance de la voie publique - ASVP, agents de la Police Municipale affectés à la surveillance du stationnement payant) : salaires et charges du personnel y compris les renforts ponctuels. Les salaires et charges de personnel des ASVP et/ou de la police municipale sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre

de l'exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,

- Les coûts de location ou d'amortissement des véhicules LAPI (Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation),
- Les autres frais de fonctionnement : charges imputables au service RAPO (charges courantes des locaux, frais d'avocats) et au service ASVP et police municipale (vêtements, charges courantes des locaux, véhicules, ...). Ces frais, pour le seul service ASVP, sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les frais ANTAI,
- L'achat et la maintenance des logiciels et matériels servant à l'émission, la collecte des FPS et au traitement des RAPO et recours contentieux (PDA, logiciels,...)
- Les coûts relatifs aux adaptations des horodateurs pour permettre le paiement du FPS
- La gestion centralisée du stationnement.

- Les coûts relatifs aux marchés de prestation ou aux contrats de délégations de service public dans le cas où la surveillance et/ou la gestion des FPS et des RAPO ont été confiés à un tiers.

Les coûts portés à l'annexe financière pour ces différents postes seront constatés à partir des dépenses du compte administratif N, et présentés dans un état récapitulatif des dépenses, visé par le comptable, à l'exception des charges courantes des locaux.

Les dépenses de locaux sont évaluées forfaitairement sur la base d'un coût moyen de 250 € par m², et d'une surface de 10 m² par agent. Pour la seule fraction des coûts de locaux dédiés au contrôle du stationnement de surface, celle-ci est abattue à hauteur de 50%.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 3 : Répartition des coûts.

3-1 Typologies de coûts

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole de Lyon.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la Commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Coûts des prestations de recouvrement FPS, gestion des RAPO et gestion des contentieux en cas de marché de prestation ou de DSP	X	

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Actions de communication sur la réforme		X
1 ^{er} achat et frais liés aux terminaux PDA compatibles		X
Contrôle du stationnement payant (part des salaires Agents de Surveillance de la Voie Publique et agents de Police municipale affectés à la surveillance)		X
Coût de la prestation de contrôle du stationnement payant en cas de marché de prestation ou DSP		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée du stationnement		X

L'annexe financière détaille la répartition des natures de dépenses selon les catégories 'coûts mixtes' ou 'coûts directement et exclusivement liés aux FPS'.

3.2. Définition de la clé de répartition applicable aux coûts mixtes

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon une clef de répartition définie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés plafonné}^2}{\text{Recettes encaissées issues des FPS}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés plafonné}^2 + \text{paiement immédiat du stationnement sur voirie}^3}$$

¹Les recettes issues des FPS encaissées par la commune sont celles dont l'encaissement est constaté du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice antérieur, montant certifié par le comptable

²En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'utilisateur. Ces remboursements sont admis dans ce calcul dans la limite de 3% du montant des RAPO traités dans l'année.

³Les recettes du paiement immédiat du stationnement sur voirie s'entendent des recettes constatées au compte administratif de l'exercice antérieur, justifiées par un état récapitulatif des recettes titrées certifié par le comptable.

Article 4 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

Une réunion est organisée entre la Commune et la Métropole de Lyon au deuxième trimestre de N+1. Cette réunion a pour objet de fixer le montant définitif du versement de la Commune à la Métropole de Lyon sur la base du produit des FPS perçus en N et des coûts repris dans l'annexe financière et l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable produits par la Commune préalablement à cette réunion.

Le montant du versement opéré au bénéfice de la Métropole de Lyon est obtenu après application de la formule suivante :

Recettes issues des FPS encaissées par la commune – remboursements de FPS acquittés plafonnés¹ - (dépenses de catégorie 1² + (dépenses de catégorie 2³ x clé de répartition⁴))

¹ En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'usager. Ces remboursements sont admis dans ce calcul dans la limite de 3% du montant des RAPO traités dans l'année

² Coûts directement et exclusivement liés au FPS

³ Coûts mixtes non intégralement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

⁴ Cf. article 3.2

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole de Lyon est nul et la Métropole de Lyon ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 5 : Calendrier de versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

La Commune ordonne au comptable public de verser les fonds à la Métropole de Lyon au 3^{ème} trimestre N+1 sur la base du bilan des recettes et dépenses réalisées en N validé conjointement conformément aux stipulations de l'article 4.

La Commune transmet dans le courant du mois d'octobre de l'année N une estimation du montant du reversement net du FPS N.

Article 6 : Clause de revoyure en cas de modification substantielle de la gestion des FPS

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2022. Elle pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une délibération et d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Règlement juridictionnel des litiges

En cas de désaccord des parties, et à défaut de règlement amiable, tout litige susceptible de résulter de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Pour la Commune de

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant